



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018-68

Du 15 février 2018

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

**INTERDICTION DE BAINADE ET DE CIRCULATION DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NON
IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
Manifestations « Défi Kite & Défi Wind »**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 al. 3, et L. 2213-2 ;

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution aux préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades ;

VU, le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU, l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation en zone littoral ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 125/2013 modifié le 17 juillet 2014 réglementant la navigation le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée ;

VU, l'arrêté Municipal n° 230 du 25 avril 2016 ;

VU, la demande d'autorisation déposée en date du février 2018 par l'Office de Tourisme de Gruissan, représentée par Monsieur Jean Claude MERIC, en vue d'organiser une manifestation nautique intitulée « DEFI KITE » et « DEFI WIND » qui se déroulera sur la Commune du vendredi 4 mai au dimanche 6 mai 2018 et du jeudi 10 mai au dimanche 13 mai 2018 inclus ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et d'interdire la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés pendant le déroulement de ces manifestations de planches à voile et de Kite surf ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le retour à la plage d'un éventuel participant en difficulté sur l'ensemble du parcours en toute sécurité

ARRETE

ARTICLE I : La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, à l'exclusion des participants à la manifestation nautique et des embarcations de l'organisation et des services de secours, sont interdites dans la bande littorale des 300 mètres sur toute la plage des chalets et toute la plage de la Vieille Nouvelle jusqu'à la commune de Port la Nouvelle, du vendredi 4 mai au dimanche 6 mai 2018, 20 heures et du jeudi 10 mai au dimanche 13 mai 2018, 20 heures.

ARTICLE II : Sur le parcours des manifestations précitées, une embarcation de l'organisation, munie d'un dispositif sonore, ouvre, avant chaque course, le parcours pour vérifier l'absence de tout autre utilisateur dans la bande des 300 mètres.

ARTICLE III : Dans le seul cadre de ces deux manifestations, l'article 8 de l'arrêté municipal n° 230 du 16 avril 2016 instituant une limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres se trouvant de le champ de compétence du Maire, pour les engins non immatriculés, n'est pas opérant. Les services de la commune de Gruissan afficheront le présent arrêté à l'entrée des plages de Gruissan.

ARTICLE IV : Les bouées de signalisation sont placées par l'organisateur pour baliser la zone.

ARTICLE V : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication. *Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10*
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE VI : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à Gruissan, le
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Louis LABATUT.



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le... 02 MARS 2018

Publication le... 02 MARS 2018

Notification le... 02 MARS 2018

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage du... 15 AVR. 2018 Au... 15 MAI 2018